

**ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
PORTANT REGLEMENTATION DU JEU
DE LA LOTERIE NATIONALE DENOMME PICK3
23 DECEMBRE 2009**

Le Ministre de l'Economie et des Finance,

Vu la loi n° 023-71 du 13 Kaâda 1391 (31 Décembre 1971), relative à la Loterie Nationale et aux Loteries autorisées ;

Vu le Décret n° 2.72.310 du 14 Joumada I 1392 (26 Juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie Nationale ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Loterie Nationale organise la loterie publique appelée "PICK3", conformément aux règles fixées par le présent arrêté.

Article 2

Description du jeu

- 2.1 Une ou plusieurs tranches quotidiennes appelées tranches du PICK3 sont émises par la Loterie Nationale.
- 2.2 Le jeu PICK3 est un jeu de contrepartie. La participation au PICK3 consiste à pronostiquer le résultat complet ou partiel d'un tirage au sort déterminant un numéro de 3 chiffres parmi la série de numéros allant de 000 à 999. Les pronostics sont enregistrés par le site central informatique de La Loterie Nationale.

Article 3

Prise de jeu

La prise de jeu s'effectue selon la méthode de traitement 'ON-LINE', c'est-à-dire en temps réel par un réseau de terminaux qui sont directement reliés au système central informatique de la Loterie Nationale et qui communiquent avec celui-ci pour enregistrement des éléments de participation.

3.1. Prise de jeu par bulletin

- 3.1.1. Il est mis à la disposition des participants dans les points de vente agréés par la Loterie Nationale des bulletins PICK3.

Le bulletin visé ci-avant comporte au recto plusieurs grilles. Chaque grille comporte 30 cases disposées en 3 colonnes parallèles respectivement appelées, en allant de la gauche vers la droite, "colonne des centaines", "colonne des dizaines" et "colonne des unités". Chaque colonne comporte 10 cases à l'intérieur desquelles est imprimé un chiffre différent allant, dans l'ordre numérique croissant en partant du haut vers le bas, de 0 à 9.

Selon son choix, le participant remplit une ou plusieurs grilles, conformément aux modalités prévues dans le présent règlement.

Il n'existe qu'un seul type de bulletin. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement et être réutilisé pour plusieurs tirages.

- 3.1.2. Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeu, qui s'effectue par enregistrement, au moyen du terminal du point de vente agréé par la Loterie Nationale, d'une ou plusieurs grilles du bulletin préalablement remplies par le participant. Ces bulletins ne sont que des supports de jeu et sont uniquement destinés à cet enregistrement.
- 3.1.3. Par grille, le participant désigne un numéro de 3 chiffres qu'il détermine en traçant un trait dans une des 10 cases de la colonne des centaines, de la colonne des dizaines et de la colonne des unités.

Le participant choisit également le montant de sa mise conformément aux dispositions de l'article 5. Le participant doit également cocher, en traçant un trait à l'emplacement prévu à cet effet sur son bulletin, le nombre de tirages du PICK3 auxquels il souhaite participer. Il peut soit participer au prochain tirage du PICK3, soit s'abonner à un nombre de tirages successifs et prédéfini sur le bulletin de PICK3.

- 3.1.4. Les traits tracés à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marqués en noir ou en bleu.
- 3.1.5. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés.
- 3.1.6. Les informations figurant sur ce bulletin ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle.

3.2. Prise de jeu par le Système Flash

- 3.2.1. La prise de jeu par le système Flash est possible sur bulletin ou via terminal informatique du point de vente agréé par la Loterie Nationale.
- 3.2.2. Grâce au Système Flash, le participant peut demander, dans un point de vente agréé par la Loterie Nationale, la génération aléatoire, par le terminal de prise de jeu, d'une ou plusieurs combinaisons permettant de participer au tirage du PICK3 dont les prises de jeu sont en cours de validation.
- 3.2.3. Le Système Flash permet au participant de demander la génération aléatoire, selon son choix, de une ou plusieurs grilles de 3 chiffres parmi la série de numéros allant de 000 à 999. Le Système Flash permet également au participant de choisir le montant de la mise conformément aux dispositions de l'article 5; le nombre de tirages du PICK3 auxquels il souhaite participer. Il peut soit participer au seul prochain tirage du PICK3, soit s'abonner à un nombre prédéfini sur le bulletin de tirages consécutifs.

Article 4

Reçu de jeu

- 4.1. Un reçu de jeu édité sur support papier par le terminal informatique du point de vente agréé par la Loterie Nationale est remis au participant, après enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Loterie Nationale et versement du montant de la mise.

- 4.2. Sur le reçu, sont indiqués notamment :
- le logo de la Loterie Nationale et le nom du jeu,
 - en cas de prise de jeu par le Système Flash, la mention « Flash » est ajoutée,
 - la date et l'heure d'enregistrement du jeu, le nombre de tirages choisi
 - le numéro correspondant au point d'enregistrement,
 - le numéro séquentiel,
 - la ou les combinaisons jouées
 - le montant total de la mise,
 - le ou les numéros de tirage (premier et dernier numéro) auxquels participe le reçu.

Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

- 4.3. Dès la remise du reçu par le titulaire du point de vente, le participant doit s'assurer immédiatement que les mentions portées sur le reçu sont conformes à ses choix.
- 4.4. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera considéré par la Loterie Nationale comme non valable.
- 4.5. Les reçus qui sont remis aux participants après enregistrement restent la propriété de La Loterie Nationale. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Loterie Nationale.

Article 5

Mises

- 5.1 La structure des rangs gagnants, le plan des mises et des gains sont établis par la Loterie Nationale et annexés au présent arrêté.
- 5.2. Les lots des différents rangs ne se cumulent pas au titre d'un tirage. Une combinaison de numéros gagnants ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, chaque combinaison n'est gagnante que pour le lot ayant la valeur la plus élevée.

En cas d'abonnement, le montant à payer par le participant correspond à la mise unitaire multipliée par le nombre de grille jouée multiplié par le nombre de tirages auxquels le participant souhaite s'abonner.

Article 6

Enregistrement des jeux sur le site central informatique de La Loterie Nationale

6.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux

- 6.1.1. Les prises de jeu sont enregistrées à l'intérieur d'une journée de tirages comprise dans la tranche horaire d'ouverture du système de prise de jeux de la Loterie Nationale.
- 6.1.2. Un participant ne peut participer qu'aux tirages du PICK3 dont les prises de jeu sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque point de vente agréé par la Loterie Nationale. L'enregistrement et la transcription des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Loterie Nationale.
- 6.1.3. Les combinaisons jouées participent à un tirage du PICK3, dès lors qu'elles ont été enregistrées dans les conditions prévues au présent règlement et que les informations les concernant ont été transcrites sur support sécurisé mis sous scellés avant tirage et contrôlé par La Loterie Nationale, la date de la transcription des informations faisant foi.

6.2. Enregistrement et reçu de jeu

- 6.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément à l'article 4, ainsi que l'enregistrement et la transcription sur un support sécurisé et mis sous-scellés des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le participant et la Loterie Nationale.
- 6.2.2. Chaque journée de tirages est constituée d'un nombre de séquences consécutives numérotées et indépendantes les unes des autres. Le nombre et la durée de chaque séquence sont arrêtés par de la Loterie Nationale. Chaque séquence comporte une période de prises de jeu et se termine par un tirage. Ces tirages sont effectués selon les modalités définies à l'article 7.
- 6.2.3. En cas de contestation entre le participant et La Loterie Nationale portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles transcrites sur support sécurisé, mis sous-scellés, seules ces dernières informations font foi.
- 6.2.4. Ne participe pas aux tirages, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou n'ont pas été transcrites par La Loterie Nationale sur support sécurisé conformément à l'article 6 et cela qu'elle qu'en soit la raison.
- 6.3. Annulations

Les prises de jeu ayant fait l'objet d'une opération d'annulation, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et transcrites par La Loterie Nationale sur un support sécurisé avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant le tirage du PICK3, ne participent pas aux tirages concernés.

Article 7

Tirages du jeu PICK3

- 7.1. Les tirages du PICK3 sont effectués par un moyen informatique, précisément par un générateur aléatoire de numéro, par désignation au hasard d'un numéro de 3 chiffres parmi la série de numéros allant de 000 à 999.
- 7.2. Les tirages ont lieu tous les jours de la semaine et pendant la journée de tirages définie au sous-article 6.1.1, en dehors des hypothèses prévues aux sous-articles 7.3 ci-dessous.
- 7.3. Au cas où le système central ne reçoit pas les résultats du tirage n-1 par le générateur aléatoire de numéro, le tirage n ne sera pas fermé dans l'intervalle prescrit et les ventes seront prolongées d'une ou plusieurs séquence(s) de jeu jusqu'à ce que le système central reçoit les résultats du tirage n-1.
- 7.4. Seuls font foi les résultats des tirages générés au hasard par un générateur aléatoire de numéro et transcrits sur supports sécurisés.

Article 8

Plafonnement des lots

Le total des lots dus à l'ensemble des gagnants au titre d'un tirage du PICK3 est plafonné suivant un plan de plafonnement établi par la Loterie Nationale et annexé au présent arrêté.

Article 9

Résultats

Seuls font foi les résultats des tirages scellés et horodatés informatiquement. Le résultat des tirages et le montant des gains unitaires par rang peuvent être communiqués dans tous les points de validation PICK3 agréés par La Loterie Nationale et sont disponibles sur simple demande auprès de la Loterie Nationale. La Loterie Nationale peut rendre public les résultats des tirages du PICK3 par tout moyen qu'elle juge utile.

Article 10

Paiement des lots

- 10.1. Chaque participant peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au tirage du PICK3, dans un point de validation agréé de La Loterie Nationale ou dans un centre de paiement de La Loterie Nationale.
- 10.2. Les lots sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier et non déchiré, après contrôle de son authenticité, de sa non-forclusion et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le site central informatique de La Loterie Nationale qui seules font foi en matière de paiement des lots, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.
- 10.3. Le ou les lots PICK3 afférents à un même reçu de jeu dont le montant est égal ou inférieur à 1.000 Dh sont payables dans tous les points de vente agréés par de La Loterie Nationale.
- 10.4. Les lots PICK3 afférents à un même reçu dont le montant est compris entre 1.000 Dh et 10.000 Dh sont payables dans tous les centres de paiement de la Loterie Nationale.
- 10.5. Le moyen de paiement est laissé au choix de La Loterie Nationale. Pour tout paiement par chèque, le gagnant doit indiquer à La Loterie Nationale l'ordre auquel le chèque doit être établi.
- 10.6. Le ticket de jeu gagnant relatif à une participation à plus d'un tirage qui est présenté à l'encaissement avant le dernier des tirages auxquels il participe, est remplacé par un nouveau ticket de jeu utilisable pour le ou les tirage(s) restant(s).

Article 11

Délais de paiement - Forclusion - Lots non réclamés

- 11.1. Les lots PICK3 sont payables, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement, dès le jour du tirage et jusqu'au cent quatre vingtième jour suivant la mise à disposition des lots payables, à peine de forclusion.
- 11.2. Les lots non payés dans les délais fixés à l'article 11.1 sont versés à un fonds de réserve qui peut être affecté au versement de lots exceptionnels en espèces ou en nature. Ce fonds de réserve peut être également affecté à la couverture partielle ou totale du solde négatif éventuel de la contrepartie du jeu (taux de retour participant supérieur au taux théorique). Le fonds de réserve sera aussi alimenté par les arrondis au dirham inférieur. Les opérations inscrites à ce fonds de réserve sont vérifiées par le Contrôleur de la Loterie Nationale.

Article 12
Réclamations

A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeu, aux reçus de jeux, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit à l'adresse du siège social de la société de Gestion de La Loterie Nationale, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 11.1. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Article 13
Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code Pénal.

Article 14
Fiscalité

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°023-71 du 13 Kaâda 1391 (31 décembre 1971), relative à la Loterie Nationale et aux Loteries autorisées, les lots résultant de la participation aux tirages sont exempts de tous impôts ou taxes.

Article 15
Adhésion au règlement

La participation au jeu PICK3 implique l'adhésion au présent règlement.

Article 16
Modifications

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple avenant établi par la Loterie Nationale et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 17
Dispositions Générales

La Loterie Nationale ne reconnaît qu'un seul propriétaire d'un ticket de jeu, à savoir celui qui en est le porteur.

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un ticket de jeu ou d'une reconnaissance de dépôt établie au porteur, aucune réclamation ne sera acceptée.

La Loterie Nationale respecte l'anonymat des participants sauf si ceux-ci y renoncent.

La participation est interdite à tout mineur d'âge.

Article 18

La Loterie Nationale et le Contrôleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES DU 23 DECEMBRE 2009 PORTANT REGLEMENTATION DU JEU
DENOMME PICK3
26 MAI 2011**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Loi n° 023-71 du 13 Kaâda 1391 (31 Décembre 1971) relative à la Loterie Nationale et aux Loteries autorisées ;

Vu le Décret n° 2-72-310 du 14 Joumada I 1392 (26 Juin 1972) fixant les conditions de gestion, d'organisation et de contrôle de la Loterie Nationale, notamment son article 2 ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article 1^{er} de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances portant réglementation du jeu de la loterie nationale dénommé PICK3, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{ER} :

La Loterie Nationale organise la loterie publique appelée « PICK3 », conformément aux règles fixées par le présent arrêté.

Le « Pick 3 » peut être commercialisé sous toute appellation commerciale, y compris en arabe, que la Loterie Nationale aura retenue.

ARTICLE DEUX :

Le Directeur Général de la Loterie Nationale et le Contrôleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE TROIS :

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 avril 2011